Direction départementale des territoires



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2021_04_09_B39 du 9 avril 2021 imposant des prescriptions spécifiques à Mme VILLALTA Claudette CONCERNANT des travaux de restauration d'un lavoir lieu dit "grandes vignes" sur le ruisseau de Pouilly à Pouilly le Monial commune de PORTE DES PIERRES DOREES

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement – Livre II – Titre 1er et notamment les articles L. 214-1 à L 214-6 et R. 214-35,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe),

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-03-22-01 du 22 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/03/21, présenté par Mme VILLALTA Claudette, enregistré sous le n° 69-2021-00062 et relatif à des travaux de restauration d'un lavoir lieu dit "grandes vignes" sur le ruisseau de Pouilly à Pouilly le Monial sur la commune de PORTE DES PIERRES DOREES,

VU le récépissé de déclaration délivré à Mme VILLALTA Claudette, après analyse de la complétude du dossier,

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles le 25 mars 2021,

VU la réponse faite par le pétitionnaire par courrier du 31 mars 2021 demandant la modification du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que des prescriptions additionnelles sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code,

CONSIDERANT que ces travaux, de par leur nature, entraînent des perturbations sur les milieux et peuplements piscicoles notamment par altération de la qualité de l'eau (mise en suspension de fines), et de l'habitat (colmatage et destruction de zones de frayères),

CONSIDERANT la présence dans le cours d'eau de la truite fario, espèce protégée par arrêté ministériel,

CONSIDERANT qu'ainsi il convient de limiter les impacts de ces travaux sur le cours d'eau à l'aval du projet par le respect de prescriptions,

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1: OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Mme VILLALTA Claudette de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : Des travaux de restauration d'un lavoir lieu dit "grandes vignes" sur le ruisseau de Pouilly à Pouilly le Monial sur la commune de PORTE DES PIERRES DOREES.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones	arrêté ministérie du 28/11/2007 arrêté ministérie du 30/09/2014
d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	

Article 2: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions suivantes sont insérées :

La DDT du Rhône (ddt-eau@rhone.gouv.fr) et le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd69@ofb.gouv.fr) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux. Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai. En cas d'emploi de béton, les laitances de ciment et les eaux de lavage des toupies et matériels ne sont pas rejetées dans le cours d'eau. Afin de stabiliser les berges déstructurées en aval immédiat du lavoir, des replantations sont effectuées avec des essences autochtones adaptées pour reconstituer une strate arbustive et/ou arborée. Des mesures sont prises afin d'éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes (notamment la renouée du japon).

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

ARTICLE 3: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4: PUBLICITE

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PORTE DES PIERRES DOREES avec une copie de la déclaration et du récépissé délivré pendant un délai d'au moins un mois.
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant au moins 6 mois.

ARTICLE 5: EXECUTION

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et au maire de PORTE DES PIERRES DOREES, chargé de l'affichage prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

leur Adioint

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).